

Compte-rendu de la réunion Commission de Suivi de Site (CSS) – PIPA
Centre International de rencontre – Saint Vulbas
14 mai 2014

Collège « Administrations »

Chantal GUELOT, sous-préfète de BELLEY,
Carine DUCHENE, inspectrice du travail, DIRECCTE,
Sylvie EYMARD, ingénieure du génie sanitaire, Agence Régionale de Santé,
Patrick MARZIN, chef de l'unité territoriale de l'Ain de la DREAL Rhône Alpes,
Hervé BOYER, responsable de service SIDPC,

Collèges « collectivités territoriales »

Daniel FABRE, vice-président, communauté de communes de la plaine de l'Ain,
Gérard PEYRONNET, adjoint au maire, Blyes,
Marcel JACQUIN, maire, Saint-Vulbas,

Collège « exploitants »

Yannick ROUBY, directeur, TREDI,
Cécile JOLY-ANDRE, responsable HSE, SPEICHIN PROCESING,
Eric LARDENNOIS, directeur technique, BASF Pharma,

Collège « riverains »

René PAMPOUILLE, président, Comité Vigilance de la Plaine de l'Ain,
Hugues DE BEAUPUY, directeur, Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain,
Jimmy DUFOURCET, vice-président, Club des Entreprises,

Collège « salariés »

Sandrine DIMITRIOU, secrétaire CHSCT, TREDI,
Cécile ROSSET, membre CHSCT, SPEICHIN PROCESING,
Roland COMBRE, membre CHSCT, BASF Pharma,

Etait également présent.e.s

Philippe ANTOINE, inspecteur de l'environnement, DREAL,
Romain RUSCH, inspecteur de l'environnement, DREAL,
Albert MARIN, vice-président, Comité Vigilance de la Plaine de l'Ain,
Inés QUINTY, responsable environnement, sécurité, Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain,
Yvette BRACHET, Conseillère régionale, Conseil Régional Rhône-Alpes,
Jacques ROLLAND, adjoint au maire, Saint-Vulbas,
Corinne THOMAS, Agence EDEL, assistance au secrétariat des CSS/POA.

Mme GUELOT, sous-préfète de Belley, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour préalablement envoyé aux membres de cette réunion d'installation de la CSS.

Le Conseil Régional, représenté par Mme BRACHET, intégrera la CSS dans le collège « collectivités territoriales ». L'arrêté préfectoral sera modifié.

I – Présentation de la CSS

La loi Grenelle II de juillet 2010 a introduit de nouveaux articles au code de l'environnement créant la notion de CSS se substituant aux CLIC (Comité Local d'Information et de Consultation) et aux CLIS (Comité Local d'Information et de Surveillance). Un décret n° 2012 – 189 du 7 février 2012 a complété le dispositif législatif en expliquant le fonctionnement de cette CSS.

Application au cas du PIPA

- La CLIS TREDI a été créée par arrêté préfectoral du 04/12/2009. Suite à la modification de la nomenclature ICPE (SEVESO 2), l'entreprise TREDI a été classée AS, intégrant le PPRT PIPA ;
- Le CLIC PIPA, créé par arrêté préfectoral du 16/02/2009, comprenait trois sites AS : SPEICHIM, TOTALGAZ et BASF.

Une CSS unique rassemble ces deux comités locaux, regroupant les trois sites AS du PIPA : SPEICHIM, BASF et TREDI (l'entreprise TOTALGAZ ayant arrêté son activité entretemps).

1. Composition de la CSS

La CSS est composée de cinq collèges : administration, riverains, collectivités territoriales, salariés et exploitants.

La CSS peut nommer une ou des personnalité(s) qualifiée(s) pour l'accompagner dans ses démarches.

2. Les missions de la CSS

Les missions « générales » sont de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants en matière environnementale ;
- suivre l'activité des installations ;
- promouvoir l'information du public.

Les missions « particulières » de la CSS sont :

- d'émettre un avis sur le projet du PPRT ;
- de faire réaliser des tierces expertises.

La CSS est tenue informée :

- par l'exploitant des éléments de son bilan annuel ;
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter aux installations et des mesures prises par le préfet ;
- du PPI (Plan Particulier d'Intervention), du POI (Plan d'Opération Interne) et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société.

Les collectivités territoriales ou EPCI informent la CSS des changements en cours ou projetés

pouvant avoir un impact sur le territoire concerné.

La CSS est destinataire des rapports d'analyse critique. Elle peut :

- émettre des observations sur les documents d'information du public réalisés par l'exploitant ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La CSS est concertée préalablement à l'enquête publique.

3. Le fonctionnement de la CSS

M. RUSCH, DREAL, explique le fonctionnement de la CSS qui comprend :

- un bureau ;
- un règlement intérieur ;
- des modalités de vote ;
- un secrétariat.

Les frais de fonctionnement de la CSS sont pris en charge par l'Etat. Il y a possibilité d'assistance à la préparation (logistique) des réunions et à la rédaction du compte-rendu. Les représentants du collège « riverains » peuvent être défrayés.

L'ensemble des comptes-rendus des réunions et des documents de présentation est mis en ligne sur le site www.css-rhonealpes.com.

M. de BEAUPUY, syndicat mixte du PIPA, précise que la CSS concerne l'établissement depuis sa création de l'entreprise jusqu'à sa cessation.

II - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur a été envoyé préalablement à l'ensemble des membres de la CSS.

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

Article 5 - La réunion de la commission

Sur proposition du bureau, la commission pourra se réunir suivant deux thématiques distinctes et dissociées :

- thématique « déchets et santé » ;
- thématique « risques technologiques ».

Article 11 – Les modalités de vote

Suite à la demande de Mme BRACHET, **la procédure adoptée retenue est celle du PPCM (plus petit commun multiplicateur)**. Chaque collège aura un nombre total de 60 voix, réparties entre les membres de chaque collège. Par exemple, les quatre membres du collège « collectivités territoriales » auront chacun 15 voix.

Le règlement intérieur est approuvé à l'unanimité.

Désignation des représentants de chaque collège

Ont été désignés comme représentant des collèges :

- Collège « exploitants » : M. Le directeur de l'établissement TREDI ;
- Collège « salariés » : M. COMBRE, membre du CHS-CT de BASF Pharma ;
- Collège « riverains » : M. le président du club des entreprises ;
- Collège « collectivités territoriales » : M. le maire de Saint Vulbas;
- Collège « administration » : M. le chef de l'unité territoriale de l'Ain-Dreal

Mme GUELOT est désignée comme la présidente de la CSS.

Informations complémentaires :

La composition du bureau pourra être modifiée.

Le bureau fonctionnera essentiellement par échange de mails sauf cas exceptionnel. En cas de réunion physique, la disponibilité de chacun des membres du bureau sera prise en compte pour définir la date de réunion.

III – Etat d'avancement des études de danger (EDD)

1. Rappel du contexte

Les services de l'Etat informent de l'état d'avancement de l'instruction des EDD de chacune des entreprises : BASF Pharma, Speichim Proceasing, TREDI.

M. DE BEAUPUY demande pour quelle date la validation de l'instruction de Speichim Proceasing est-elle prévue ?

M. MARZIN explique qu'en raison de ses évolutions, le PPRT doit être de nouveau prescrit.

Suite à la finalisation des analyses des EDD, les services administratifs devront valider l'ensemble des mesures proposées par les industriels pour la diminution des risques et définir le périmètre d'étude.

En raison d'un manque de retour d'expérience sur l'instruction des EDD des sites de traitement de déchets industriels et de la complexité de l'étude(), l'EDD de TREDI fera l'objet d'une tierce expertise. Malgré ces difficultés, la date prévisionnelle de définition du périmètre d'étude reste inchangée, et est prévue pour la fin de l'année 2014.

M. DE BEAUPUY : si BASF développe une nouvelle activité sur le site du PIPA, la démarche PPRT devra-t-elle être recommencée ?

Réponse de M.Marzin :

Le PPRT ne s'applique qu'aux exploitations existantes en juillet 2003. Les activités des entreprises peuvent évoluer mais sans impact ni sur le périmètre d'étude prescrit, ni sur le PPRT. Concernant les activités nouvelles, les aléas susceptibles d'être générés par ces dernières devront soit être circonscrits à l'intérieur du périmètre du PPRT actuel, soit faire l'objet de servitudes d'utilités publiques (SUP).

Pour les établissements soumis à autorisation, si des aléas sortent des limites de l'établissement, les services de l'Etat doivent informer les collectivités territoriales de ces aléas par un « Porter à connaissance » comprenant des propositions de règlement de maîtrise de l'urbanisation. Les collectivités devront décliner ce Porter à connaissance dans leurs documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme). Le porter à connaissance ne s'applique qu'aux constructions nouvelles et aux extensions mais n'imposent jamais de mesures aux constructions existantes.

M. RAMPOUILLE demande à quel moment le PPRT est-il mis en place ?

Réponse des services de l'Etat

Lorsque l'étude de dangers de TREDI sera validé, le périmètre d'étude du PPRT pourra être défini. Le PPRT peut donc être prescrit par le préfet. Le préfet fixe également les modalités de la concertation en désignant les POA (Personnes et Organismes Associées). Les services instructeurs (DREAL et DDT) définissent un projet de règlement du PPRT applicable sur chacune des zones d'aléas en consultant les POA. Les projets des communes, les stratégies du SCOT... sont pris en compte dans la définition du projet de règlement.

Le projet de règlement est ensuite soumis à une procédure d'enquête publique, et à l'issue le règlement du PPRT est approuvé par arrêté préfectoral.

Le délai nécessaire entre la prescription du PPRT et son approbation est de 18 mois environ. Le PPRT est alors applicable pour l'urbanisation future. Pour l'urbanisation existante qui nécessite des

mesures de renforcement des bâtis ou des mesures foncières, une convention de financement doit être établie. Le délai pour établir cette convention est de 12 mois. Ensuite, les mesures foncières peuvent être engagées. Les procédures d'expropriation peuvent prendre également plusieurs années.

M. DE BEAUPUY annonce que le manque de visibilité sur le périmètre d'étude de l'entreprise TREDI bloque les projets d'installation des entreprises.

M. ROUBY précise que l'objectif de l'exploitant est bien d'avancer au plus vite sur les EDD mais le manque de référentiel sur ce type d'entreprise ralentit la procédure.

Mme. GUELOT rappelle que la volonté de l'administration est de favoriser l'implantation des entreprises et de développer l'emploi, mais il faut tenir compte des aléas et des enjeux forts du territoire.

M. ANTOINE annonce que la prochaine CSS prévue fin de l'année 2014 fera l'objet d'une présentation du bilan des activités des entreprises.

En l'absence de questions et remarques supplémentaires, Mme GUELOT remercie les participants et lève la séance.